

ANNEXE 1.A

Les autorisations d'absence de droit

NATURE	DUREE	Pièces à fournir	Traitement	Observations/Compétences
<p>Travaux d'une assemblée publique élective</p> <p>Des autorisations d'absence sont accordées pour permettre à un membre d'un conseil municipal, général ou régional, de participer :</p> <p>1) aux séances plénières</p> <p>2) aux réunions des commissions dont il est membre</p> <p>3) aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune, le département, de la région ou de l'organisme auprès duquel ils les représentent, d'autre part, à la préparation des réunions et des instances où ils siègent.</p> <p>Les agents contractuels de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs bénéficient des mêmes garanties.</p>	<p>Crédit d'heures forfaitaire et trimestriel</p> <p>Demande à formuler au moins 3 jours avant l'absence en précisant la date et la durée (par multiple de 3h) de l'absence envisagée accompagnée du décompte trimestriel du crédit d'heures</p>	<p>Attestation de la collectivité précisant la fonction d'élu, convocation à la réunion, etc....</p>	<p>Sans</p>	<p>Pour les enseignants à temps partiel, le crédit d'heures est calculé au prorata du temps de travail.</p> <p>Le temps d'absence utilisé ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.</p> <p>Les heures non utilisées pendant un trimestre ne peuvent être reportées.</p> <p style="text-align: center;">Sous réserve des nécessités de service.</p>
<p>Participation à un jury de la cour d'assises</p>	<p>Selon la session</p>	<p>Convocation</p>	<p>Avec</p>	
<p>Autorisations spéciales d'absence à titre syndical (ASA)</p> <p>Autorisations spéciales d'absence réservées aux représentants des organisations syndicales qui sont mandatés et nommément désignés pour :</p>				
<p>Article 13</p>				
<p>1) participer aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au conseil commun de la fonction publique. Les mêmes droits sont ouverts pour les syndicats nationaux qui leur sont affiliés.</p>	<p>10 jours</p>	<p>L'agent doit justifier du mandat dont il est investi</p>	<p>Avec</p>	<p>Sous réserve des nécessités du service.</p> <p>Convocation à adresser au moins 7 jours avant la date du congrès.</p>
<p>2) participer aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales,</p> <p>ou</p> <p>participer aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations représentées au conseil commun de la fonction publique. Les mêmes droits sont ouverts pour les syndicats nationaux qui leur sont affiliés.</p>	<p>20 jours</p>	<p>L'agent doit justifier du mandat dont il est investi</p>	<p>Avec</p>	<p>Sous réserve des nécessités du service.</p> <p>Convocation à adresser au moins 7 jours avant la date du congrès.</p>

<p>Article 15</p> <p>1) Sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion de ces organismes, les représentants syndicaux, titulaires et suppléants, ainsi que les experts, appelés à siéger au conseil commun de la fonction publique, au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, au sein des comités techniques, des commissions administratives paritaires, des commissions consultatives paritaires, des comités économiques et sociaux régionaux, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, du comité interministériel d'action sociale, des sections régionales interministérielles et des commissions ministérielles d'action sociale, des conseils d'administration des organismes sociaux ou mutualistes, y compris les organismes de retraite, des organismes publics chargés de promouvoir la diversité dans la fonction publique, ainsi que des conseils d'administration des hôpitaux et des établissements d'enseignement se voient accorder une autorisation d'absence.</p> <p>2) Les représentants syndicaux bénéficient des mêmes droits lorsqu'ils prennent part, en cette qualité, à des réunions de travail convoquées par l'administration ou lorsqu'ils participent à des négociations prévues à l'article 8 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires</p>	<p>La durée de l'autorisation comprend outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.</p>	<p>Convocation</p>	<p>Avec</p>	
<p>Article 16</p> <p>Le congé pour formation syndicale ne peut être accordé que pour effectuer un stage ou suivre une session dans l'un des centres ou instituts qui figurent sur une liste arrêtée tous les trois ans par le ministère chargé de la fonction publique.</p>	<p>12 jours ouvrables (les mercredis et samedi sont des jours ouvrables entiers)</p>	<p>Attestation d'assiduité au stage à fournir lors de la reprise des fonctions</p>	<p>Avec</p>	<p>Sous réserve des nécessités du service. A défaut de réponse au plus tard le 15ème jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé. La demande doit parvenir à l'IEN au moins 1 mois à l'avance</p>
<p>Réunion d'information syndicale</p> <p>Les personnels sont autorisés, s'ils le souhaitent, à participer à l'heure mensuelle d'information syndicale (Art 5)</p>	<p>3h par trimestre</p>	<p>Date proposée par chaque oragnisation en concertation avec le DSAEN, en début de trimestre</p>	<p>Avec</p>	<p>Sous réserve des nécessités de service. La tenue de la réunion ne doit entraîner aucune réduction de la durée d'ouverture des écoles. L'accueil, l'enseignement et la surveillance des élèves doivent être assurés en priorité.</p>
<p>Examens médicaux obligatoires liés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la grossesse - l'assistance médicale à la procréation - la surveillance médicale annuelle de prévention en faveur des agents (convocation par le docteur de prévention Dr DE JONG) 		<p>Attestation de présence au rendez vous</p>	<p>Avec</p>	<p>Le conjoint salarié (ou PACS) de la femme enceinte ou bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation bénéficie également d'une autorisation d'absence pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires ou de ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale au maximum</p>

*Les autorisations d'absence sans traitement entraineront le retrait d'une journée de salaire mais aussi le retrait d'une journée d'ancienneté générale de service